

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 191231 - Le statut de celui qui est contraint de s'engager dans une opération financière illégale dans le cadre des formalités de présentation d'un dossier pour le pèlerinage.

---

### question

Chez nous, c'est l'Etat qui organise le pèlerinage. Une fois les candidats au voyage sélectionnés, l'Etat les oblige à verser une somme d'argent en dinars. Cette somme couvre les frais d'hébergement. Une partie de l'argent, convertie en rial, ne nous sera remise qu'au jour du départ pour le pèlerinage. Comment juger une telle transaction? L'argent reçu est-il licite, vu qu'il n'y a pas une voie pour faire le pèlerinage en dehors de la voie officielle?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Cette opération qui consiste à percevoir des dinars pour rendre une partie des sommes perçues en une autre monnaie au jour du départ est une opération non permise car il s'agit d'une opération de change. Or en matière de change, la remise des monnaies doit se faire immédiatement pour éviter le riba liée au retardement de la remise de l'objet du change.

Al-Bokhari a rapporté dans son Sahih (2060) qu'Aboul Minahal a dit: «J'ai interrogé al-Baraa ibn Azib et Zeyd ibn al-Arqam à propos du change. Ils ont dit: nous étions des commerçants du temps du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et avons interrogé le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) sur la question. Il a répondu en ces termes: **S'il s'agit d'une remise de main en main, il n'y a aucun inconvénient. Si l'un des objets est remis plus tard, c'est invalide.**

Mousslim a rapporté dans son Sahih (1587) d'après Oubadah ibn Samit que le Messenger d'Allah

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

(Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: «]L'échange de[ l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, de l'orge contre de l'orge, du blé contre du blé, de la datte contre de la datte, du sel contre du sel, doit se faire avec l'égalité des quantités et la remise séance tenante des objets échangés. Quand les espèces ne sont pas les mêmes, vous pouvez les vendre comme vous le voulez, à condition que de la remise immédiate des objets de la opération.

Ce que soutiennent l'ensemble des ulémas contemporains et les académies de jurisprudence, c'est que les monnaies en cours de nos jours sont soumises aux dispositions qui régissent l'or et l'argent. Cela a déjà été expliqué exhaustivement dans la fatwa n° [129043](#).

Cela dit, il n'est pas permis aux responsables de pratiquer une telle opération. Bien au contraire, ils doivent la modifier pour en éliminer l'aspect contraire à la loi religieuse. Cela peut se faire en demandant au pèlerin de faire son versement avec la monnaie qui va lui être remis plus tard (le rial saoudien), s'ils veulent documenter sa demande et vérifier ses papiers et s'assurer qu'il a la capacité financière permettant de prendre en charge les frais du voyage, soit en lui remettant l'argent en la monnaie du versement ou par d'autres opérations justes.

Si cela s'avère impossible ou si les services concernés n'acceptent pas de changer leur manière de faire et si vous n'avez pas une autre possibilité de faire le pèlerinage, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous acceptiez les règles du jeu. Le péché qui en découlera incombera au service chargé de l'organisation du pèlerinage dans votre pays. Voir la réponse donnée à la question n° [72268](#).

Allah le sait mieux.